



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Lorraine

Epinal, le 23 mai 2014

Unité Territoriale des Vosges

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Déclaration d'activité de stockage de déchets amiantés et demande de dérogation à certaines dispositions réglementaires

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION D'EPINAL
Commune d'EPINAL

--	--	--

1 OBJET DE LA DEMANDE :

L'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal (OPHAE) est confronté dans le cadre de la gestion de chantiers à la problématique de l'amiante et notamment au stockage d'équipements de protection qui ont été en contact avec l'amiante.

2 SITUATION ADMINISTRATIVE :

Les déchets amiantés sont des déchets dangereux et les installations de transit et regroupement de ces déchets relèvent de la rubrique 2718 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 t ;	Autorisation
2. Inférieure à 1 t.	Déclaration avec contrôle périodique

L'OPHAE a indiqué dans son dossier de déclaration que la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation sera inférieure à 1 tonne.

Ceci entraîne que le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718.

Toutefois, comme le stockage sera réalisé dans un container maritime aménagé pour recevoir ces déchets certains articles de l'arrêté du 18 juillet 2011 ne sont pas forcément applicables au type de stockage qui va être réalisé mais le code de l'environnement précise dans son article R. 512-52 que :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent ainsi que ceux qui sont prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-9 et à l'article L. 512-12 sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ».

Dans son dossier de déclaration d'activité l'OPHAE demande la modification de certaines prescriptions applicables à son installation.

3 ANALYSE DE LA DEMANDE :

3.1 Description de l'installation

Les déchets qui seront stockés sur le site seront des Equipements de Protection Individuels (EPI) contaminés après intervention sur des matériaux amiantés lors de chantiers réalisés par l'OPHAE.

Ces déchets sont conditionnés conformément à la réglementation : double emballage étanche étiqueté amiante et regroupés en Grand Récipient Vrac (GRV) puis mis sur palette afin de les transporter sans risque de déchirement. La quantité maximale stockée dans le container avant enlèvement correspondra à 4 GRV.

Le container est stocké sur la zone dédiée au stockage des déchets de la régie d'entretien de l'OPHAE au 1 bis rue Christophe Denis à EPINAL. La zone de stockage des déchets sera composée du container pour les déchets amiantés, d'une benne pour la ferraille et d'une benne de tout venant (bois, carton, plastiques, ...). L'exploitant a indiqué que la benne de ferraille sera toujours située entre le container et la benne de tout venant afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

L'arrêté du 18 juillet 2011 concerne toutes les activités de transit et regroupement de déchets dangereux et quelque soit le type de déchets dangereux ou sa forme (solide, liquide, ...) ou son conditionnement. Ceci entraîne que certaines prescriptions ne sont pas forcément adaptées au type de déchet considéré et le législateur a prévu ce point dans l'article R. 512-49 du Code de l'Environnement.

3.2 Demande de dérogation à certaines prescriptions

Dans son dossier de déclaration d'activité, l'OPHAE demande des aménagements de prescriptions sur 4 articles de l'arrêté du 18 juillet 2011.

Article 2.4 : Comportement au feu des bâtiments

Cet article fixe la réaction au feu ainsi que la résistance au feu des bâtiments de l'installation recevant les déchets. Sont aussi précisées les normes pour les toitures et le désenfumage.

Ces prescriptions ne sont pas applicables à un container maritime mis en place sur le parking de l'établissement, toutefois afin de limiter les risques de propagation d'un incendie, le container ne sera pas stocké à côté de la benne de déchets combustible mais de celle de ferrailles.

Article 2.6 : Ventilation

Cet article précise que : *« les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage ».*

Les déchets qui vont être stockés ne sont pas susceptibles de créer une atmosphère explosive ou toxique et de plus en cas de libération de fibres d'amiante, il est préférable qu'elles soient confinées à l'intérieur du container.

Les prescriptions de cet article peuvent être abrogées mais sans préjudice des prescriptions qui pourraient être imposées par l'inspection du travail.

Article 2.9 :

Cet article demande que les déchets soient évacués dans les 90 jours après leur prise en charge. L'exploitant précise que pour l'évacuation d'un lot complet (4 GRV) un délai de 180 jours est plus cohérent avec les niveaux d'activité.

L'inspection n'a pas d'opposition à cette demande du fait de la faible quantité de déchets présents et qu'ils ne sont pas susceptibles de dégager des odeurs même en cas de stockage prolongé.

Article 4 : Risques

L'article 4.3.1 prévoit la mise en place de détecteur et d'alarme incendie.

L'exploitant précise que la mise en place d'un détecteur d'incendie ne serait pas justifié du fait qu'il n'y a pas de présence humaine sur la zone hormis lors du dépôt des déchets (une fois par jour). Toutefois, l'exploitant précise que si l'inspection le souhaite la mise en place d'un détecteur est possible.

L'inspection demande le maintien de cette prescription car d'autres personnes travaillent sur le site et, de plus, en cas de feu couvant, le personnel serait prévenu avant d'ouvrir le container.

Article 6 : Air odeur

6.3 Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant demande une dérogation à cet article, toutefois celui-ci ne le concerne pas car il n'y a pas de rejets canalisés.

Par contre l'exploitant précise qu'afin de s'assurer qu'il n'y aura pas de libération de fibres d'amiante une analyse de l'air ambiant annuelle sera réalisée. Les résultats seront consignés dans le dossier installation classée prévu à l'article 1.4 de l'arrêté du 18 juillet 2011.

4 CONCLUSION ET PROPOSITIONS :

Après examen du dossier de déclaration d'activité et de la demande de dérogation à certains articles de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la rubrique 2718, l'inspection émet un avis favorable à la demande de Monsieur Claude NEDELEC, Directeur Général de l'OPHAE sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions du projet d'arrêté de prescriptions spéciales ci-joint. L'inspection propose en application de l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement, de soumettre le présent rapport et le projet d'arrêté à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION D'EPINAL
Installation de transit et de regroupement de déchets dangereux

Arrêté n°

VUS ET CONSIDERANTS

Le Préfet des Vosges ;

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793* » ;
- Vu la demande de dérogation à certaines prescriptions fixées par l'arrêté du 18 juillet 2011 déposée le 24 avril 2014 par Monsieur Claude NEDELEC, Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération d'Epinal ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du XX mai 2014 établis par l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis XXXXX du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du XX XX 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le XX XX 2014 ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AGGLOMERATION D'EPINAL dont le siège social est 23, rue Antoine Hurault 88000 EPINAL est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718 « *Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793* », pour son site qu'il exploite au 1, Bis rue Christophe DENIS – 88000 EPINAL.

Article 2 - Les prescriptions des articles 2.4 « **Résistance au feu** », 2.6 « **Ventilation** » de l'arrêté du 18 juillet 2011 ne sont pas applicables à l'installation.

Dans les prescriptions de l'article 2.9 « **Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets** », la phrase : « *les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge* » est remplacée par la phrase suivante : « *les déchets sont évacués de l'installation dans les 180 jours qui suivent leur prise en charge* ».

Les prescriptions de l'article 6.3 « **Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée** » n'est pas applicable du fait de l'absence de rejets canalisés de l'installation.

Toutefois une mesure annuelle d'empoussièrement du container sera réalisée par un laboratoire agréé. Les résultats de cette mesure seront conservés par l'exploitant.

Article d'exécution